



Arrêt

n° 193 583 du 12 octobre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me FARY ARAM NIANG, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous vivez à Dakar et y travaillez en tant que couturière depuis 2005.

Vers l'âge de 14 ans, vous sentez que vous êtes attirée par les femmes. Entre 17 et 18 ans, votre cousine vient loger chez vous. La nuit, vous la caressez. Elle se plaint à votre père et à votre frère. Depuis lors, votre famille nourrit des doutes quant à votre orientation sexuelle. Leur comportement envers vous change : vous devez faire toutes les tâches ménagères, vous ne pouvez plus porter de pantalons, votre famille ne vous parle plus.

Entre octobre 2003 et 2005, vous entretenez une relation amoureuse avec [F.D], une camarade de classe.

Début septembre 2008, vous faites la connaissance de [Y.S] sur votre lieu de travail. Vous débutez une relation amoureuse le 24 septembre 2008, cette relation durera jusqu'à votre départ du pays en 2011.

Le 4 avril 2010, votre père vous annonce qu'il veut vous marier. Vous refusez mais votre père et votre frère vous préviennent que vous serez mariée de force.

Fin octobre 2010, votre père vous annonce que le mariage aura lieu en janvier et que vous serez mariée à [B.N], gardien de la mosquée et ami de votre frère. Vous fuguez chez une tante maternelle mais celle-ci vous ramène à votre domicile après une semaine. Votre père vous enjoint d'accepter ce mariage sinon vous serez chassée de la maison et votre mère subira le même sort.

Le 1er janvier 2011, votre mariage est célébré. Vous ne vous entendez pas avec votre mari, et, après trois mois de vie commune, vous rentrez à la maison, en accusant injustement votre mari de vous avoir frappée. Vous prétextez des maux de ventre pour que votre famille vous laisse un délai avant de vous renvoyer chez votre mari. Votre père propose à votre mari qu'il vienne vivre chez vous mais votre mari refuse. Il passe les journées dans la maison de votre père mais rentre chez lui pour la nuit.

Le 1er novembre 2011, vous participez à une soirée où vous présentez vos nouveaux vêtements. A un moment, vous rejoignez deux danseurs sur la scène, ces derniers sont considérés comme étant homosexuels. Quelqu'un crie que vous êtes lesbienne également et les gens présents vous frappent et vous jettent des pierres. Vous êtes emmenée au commissariat HLM 5. Vous êtes accusée d'être lesbienne, interrogée et frappée. Vous êtes relâchée après quelques heures faute de preuves. La police confisque votre passeport et votre carte d'identité et vous prévient que vous serez convoquée quand la police aura de nouveaux éléments.

Avant de rentrer chez vous, vous croisez votre soeur qui vous prévient que votre père a appris, par un voisin, que vous êtes lesbienne, qu'il a eu un malaise et qu'il veut vous tuer. Vous vous rendez alors chez votre tante [D.P] à Yoff. Après une semaine, votre tante vous emmène à Mbour le temps d'organiser votre voyage.

Le 14 décembre 2011, vous quittez le Sénégal munie d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain et vous introduisez une demande d'asile le même jour.

Le 28 février 2012, votre père décède d'un accident vasculaire cérébral et vous êtes accusée d'en être la responsable. En janvier et en mars 2012, deux convocations de police sont déposées chez vous par le chef du quartier. Vous craignez à présent que votre frère et votre mari ne vous tuent à cause de votre abandon du mariage et de votre homosexualité.

Le 27 janvier 2014, de 9h10 à 13h, et le 7 mars 2014, de 9h15 à 12h30, vous êtes auditionnée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, en présence d'un interprète maîtrisant le wolof. Le Commissariat général prend à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 22 août 2014.

Le 10 février 2015, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général dans son arrêt n°138213, lui demandant de procéder à des mesures d'instructions complémentaires concernant votre orientation sexuelle et les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile.

C'est dans ce cadre que vous êtes entendue une nouvelle fois par le Commissariat général en date du 10 avril 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile vous invoquez d'une part craindre vos autorités nationales et votre famille en raison de votre orientation sexuelle et, d'autre part, craindre votre famille et votre mari en raison de votre refus du mariage imposé par votre père. Cependant, au vu de vos déclarations lors de vos auditions successives, vos craintes de persécution tant en raison de votre homosexualité alléguée qu'en raison du mariage forcé invoqué ne peuvent être tenues pour établies.

Premièrement, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuelle.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'emblée, la chronologie de vos différentes relations amoureuses apparaît incohérente. Ainsi, au cours de votre seconde audition, vous situez votre première relation amoureuse avec [F.D] entre vos dix-sept et vos dix-huit ans. Pourtant, vous déclarez par la suite qu'elle s'est déroulée de 2003 à 2005, soit entre vos dix-huit et vingt ans (Audition du 7/03/2014, p.15). De même, vous expliquez que six à sept années se sont écoulées entre vos deux relations amoureuses successives (ibidem) alors que, selon vos dernières déclarations, votre première relation amoureuse se serait terminée en 2005 et la dernière aurait débuté en 2008, soit trois ans après (audition du 10/04/2015, p.7 et p.10). Au vu de la durée et de l'importance que vous accordez à vos deux seules relations homosexuelles, il n'est pas crédible que vous soyez à ce point approximative sur ces points. Ces incohérences entament la crédibilité de vos déclarations concernant votre vie amoureuse.

De plus, vos propos concernant vos deux compagnes successives sont restés contradictoires, ne permettant de les considérer comme crédibles.

Ainsi, concernant les raisons de votre rupture avec votre première petite amie, [F.D], vos propos sont restés contradictoires. Dans un premier temps, vous dites vous êtes séparées car vous l'avez vue avec une autre fille et qu'elle n'était pas discrète. Vous avez donc préféré arrêter la relation (Audition du 27/01/2014, p.20). Dans un second temps, vous affirmez avoir rompu car elle est partie aux Etats-Unis et que vous n'avez plus eu de nouvelles de sa part (Audition du 10/04/2015, p.7). Alors qu'il s'agit de votre première relation homosexuelle et que vous avez passé environ deux années ensemble, il n'est pas crédible que vous vous contredisiez sur les circonstances de votre séparation avec [F.D].

De plus, interrogée sur les circonstances dans lesquelles [Y.S], votre seconde petite amie, a pris conscience de son homosexualité, vous expliquez lors de votre première audition « Elle a été violée quand elle était toute jeune. Elle dit que c'est de là qu'elle déteste les hommes » (Audition du 27/01/2014, p.23). Cependant, lors de votre dernière audition vous expliquez « Elle m'a dit qu'elle a toujours eu la sensation d'avoir dans la tête qu'elle est un garçon et qu'elle a toujours eu ça » (Audition du 10/04/2015, p.9). Interrogée ensuite de nouveau à plusieurs reprises sur les circonstances de la prise de conscience de son homosexualité, vous évoquez une relation avec une de ses cousines qui a concrétisé son sentiment présent depuis longtemps. Alors que vous avez entretenu une relation suivie d'environ quatre ans avec [Y.S], il n'est pas crédible que vous vous contredisiez sur ces éléments.

Ensuite, concernant le début de votre relation avec [Y.S], vous relatez lors de votre première audition qu'elle vous avait fait une commande de couture et qu'au fil du temps vous étiez devenue amie. Un jour, alors qu'elle vous a invité à vous balader, vous vous êtes avoué mutuellement votre orientation sexuelle. Vous dites qu'elle vous a alors proposé de « sortir » ensemble, vous lui avez répondu vouloir réfléchir. Lorsqu'elle vous a appelé par la suite, vous avez confirmé vouloir la fréquenter également (Audition du 27/01/2014, p.22). Cependant, lors de votre dernière audition, vous expliquez que lors de ce rendez-vous où vous vous êtes avoué votre orientation sexuelle, vous avez entamé votre relation en vous embrassant (Audition du 10/04/2015, p.10). Ces propos peu cohérents sur le début de votre relation jettent le discrédit sur cette dernière.

Le Commissariat général estime que ces contradictions et incohérences concernant votre vécu avec vos compagnes alléguées ne procurent pas le sentiment de faits réellement vécus et minent la crédibilité de vos deux seules relations amoureuses et, partant, de votre vécu homosexuel.

Ensuite, vos propos quant aux faits de persécution invoqués en raison de votre orientation sexuelle continuent d'entamer la crédibilité générale de vos propos sur ce point.

Ainsi, vous expliquez que lors d'une fête où vous présentiez vos derniers modèles de vêtements, vous avez dansé sur la piste en compagnie de deux homosexuels et avez dès lors été cataloguée comme tel, avez été frappée puis arrêtée par la police. Vos propos concernant cet événement sont cependant apparus contradictoires. Ainsi, concernant les amis homosexuels avec qui vous dansiez sur la piste et qui ont été arrêtés en même temps que vous, vous affirmez d'une part qu'il s'agit de [S] et [P] (Audition du 27/01/2014, p.16). D'autre part, vous affirmez qu'il s'agit de [P.M] et [A.D] (Audition du 10/04/2015, 14). Cet événement étant celui à la base de votre arrestation et de votre départ du pays, il n'est pas crédible que vous vous contredisiez sur l'identité même des personnes avec qui vous étiez à ce moment-là et qui sont à l'origine de votre mise à l'index par la population, étant eux-mêmes considérés comme homosexuels. Soulignons que vous déclarez les connaître et les fréquenter une fois par mois environ (Idem).

De plus, lors de votre dernière audition vous affirmiez avoir été arrêtée en compagnie des deux danseurs et avoir passé la durée de votre détention, à savoir quelques heures, dans la même cellule que ces deux hommes (Audition du 10/04/2015, p.15). A contrario, lors de votre première audition vous affirmiez « Depuis qu'ils nous ont emmenés au commissariat, on a été séparés, je les ai plus revus jusqu'à ma sortie » (Audition du 27/01/2014, p.17).

Ces contradictions, portant sur des éléments clés de votre récit d'asile minent la crédibilité des faits invoqués en raison de votre homosexualité et entament dès lors la crédibilité générale de vos propos.

Au vu des nombreuses contradictions et incohérences relevées, tant sur votre vécu homosexuel que sur les faits invoqués en lien avec votre homosexualité, le Commissariat général estime que cette dernière ne peut être tenue pour établie.

Deuxièmement, les propos tenus lors de vos auditions successives quant à votre mariage forcé apparaissent contradictoires et invraisemblables, ne permettant pas de le considérer comme crédible.

Ainsi, concernant le comportement de l'homme que vous avez dû épouser, vos propos sont restés invraisemblables. En effet, vous affirmez qu'il s'agit d'un « frère musulman », intégriste et très sadique, qui pourrait vous tuer s'il vous retrouve. Au vu de cette description, il apparaît peu vraisemblable que cette personne ait accepté, pendant votre vie commune de trois mois, que vous partiez un, deux ou trois jours chez [Y.S], malgré qu'il vous l'interdisait et que, pendant toute cette période, il vous ait « juste donné une gifle ». Il est également invraisemblable que cette personne intégriste et sadique ait accepté que vous restiez dans la maison de vos parents après votre fuite du domicile conjugal et ce pendant environ sept mois et qu'il n'ait pas essayé de vous faire revenir chez lui par la force (Audition du 27/01/2014 pp.7, 14, Audition du 7/03/2014 pp.11-13). Ces déclarations ne procurent pas le sentiment de faits réellement vécus et entament la crédibilité de vos propos quant au caractère forcé de ce mariage.

De plus, le CGRA relève des incohérences dans le comportement de vos proches pendant la période qui a suivi votre fuite du domicile conjugal et pendant laquelle vous avez vécu dans votre maison familiale, à savoir environ sept mois. Ainsi, vous expliquez que votre père, imam, rappelait chaque jour qu'il était le maître de la maison et qu'il était le seul à prendre les décisions. Vous ajoutez que votre père vous a dit « que tu le veuilles ou pas, tant que tu es sous mon autorité, tu te plieras à mes décisions ». Quant à votre frère, vous précisez que déjà avant votre mariage, il vous avait battue sévèrement et prévenue que « par la force tu vas te marier », qu'il a exigé que vous soyez ramenée chez votre mari, qu'il vous frappait pour que vous repartiez chez celui-ci et qu'il n'a nullement cru vos explications selon lesquelles vous vous êtes enfuie car votre mari vous avait frappée. Or, malgré toutes ces menaces et violences physiques, vous restez dans votre maison familiale pendant 7 mois sans être ramenée chez votre époux, tout en continuant à travailler à votre atelier de couture et à fréquenter votre petite amie régulièrement. Vu que toutes les femmes de votre famille ont été mariées de force, que vos soeurs doivent toujours retourner chez leur mari, il n'est pas vraisemblable que votre père et votre frère vous aient laissé vivre dans votre maison familiale pendant 7 mois en acceptant comme seule explication que vous aviez des maux de ventre (Audition du 27/01/2014 pp.7, et audition du 7/03/2014 pp.4-5, 7-8, 11,

13-14). Votre quotidien durant cette période ne correspond aucunement au profil familial que vous décrivez. Ces propos continuent de jeter le discrédit sur la réalité de votre mariage forcé.

De plus, concernant les enfants de [B.N], vous affirmez lors de votre seconde audition que la première épouse de l'homme que vous avez dû épouser a trois enfants : [F], [A] et [L] (Audition du 07/03/2014, p.9). Cependant, lors de votre dernière audition devant le Commissariat général, vous ne citez que [F] et [A], en précisant qu'il n'a que deux enfants (Audition du 10/04/2015, p.13). Ces propos contradictoires ne permettent pas de croire que vous avez effectivement dû épouser cet homme.

Pour le surplus, il ressort de vos déclarations que bien que vous soyez au courant de l'interdiction légale de la pratique des mariages forcés au Sénégal, vous n'avez pas tenté de porter plainte auprès de vos autorités nationales contre le mariage que vous avez subi. Vous n'avez pas non plus tenté d'aller vous renseigner ou chercher de l'aide auprès d'associations travaillant sur ce thème. Le fait que vous ne vous soyez pas renseignée sur les possibilités existant au Sénégal afin de mettre fin à votre mariage ne permet pas de croire en une crainte réellement vécue (Audition du 10/04/2015, p.14). Ce constat est d'autant plus vrai au vu de votre profil, en effet il ressort de l'analyse de votre dossier que vous résidez à Dakar depuis votre naissance, que vous êtes votre propre patronne au sein de votre salon de coiffure depuis 2005 et que vous avez été scolarisée jusqu'en secondaire.

Au vu de ces éléments, le mariage forcé invoqué à la base de votre demande d'asile ne peut être considéré comme crédible.

Troisièmement, à l'appui de votre demande d'asile vous produisez divers documents, à savoir un bulletin de naissance et un extrait d'acte de naissance à votre nom, la carte d'identité de votre soeur, une photographie de votre petite amie alléguée, deux convocations de police à votre nom et des documents concernant vos activités scolaires et professionnelles en Belgique. Ces documents ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Concernant l'extrait d'acte de naissance et le bulletin de naissance, ils tendent tout au plus à attester de votre nationalité et identité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Le même constat s'impose pour la carte d'identité de votre soeur.

S'agissant des deux convocations de police à votre nom datant respectivement de janvier 2012 et de mars 2012, il convient de relever que ces documents qui comportent la mention « pour affaire le concernant » restent muettes quant à la (aux) raison(s) précise(s) qui les justifie(nt). Par conséquent, ces pièces ne permettent pas de démontrer les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Par ailleurs, il semble peu probable que les convocations soient délivrées à votre domicile familial pour le jour même où vous devez vous présenter. Ces éléments entament la force probante de ces documents et ne permettent pas de restaurer la crédibilité de vos déclarations.

Concernant la photographie de [Y.S], votre petite amie alléguée, outre le fait que le Commissariat général ne puisse s'assurer de l'identité de la personne représentée sur cette photographie, elle ne présuppose en rien de votre orientation sexuelle et des faits de persécution invoqués.

Quant aux documents concernant vos activités scolaires et professionnelles en Belgique, ils ne permettent pas de se prononcer sur les faits invoqués au Sénégal.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.4. À titre principal, elle demande la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante.

3. L'examen du recours

3.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. La partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur une crainte liée à son orientation sexuelle et à un mariage forcé dont elle aurait été victime, conformément à la volonté de son père. Elle déclare en effet être homosexuelle depuis l'âge de dix-sept ans, avoir entretenu deux relations homosexuelles au Sénégal et avoir été mariée de force en janvier 2011 à un ami de son frère. Elle ajoute être tenue pour responsable du décès de son père, lequel serait survenu des suites d'un accident vasculaire cérébral lui-même provoqué par l'annonce de l'homosexualité de la requérante.

3.3. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse met ainsi en cause tant l'homosexualité alléguée par la requérante que le mariage forcé qu'elle dit avoir subi. Concernant son homosexualité alléguée, elle relève que les déclarations successives de la requérante sont entachées de plusieurs contradictions et incohérences concernant la chronologie de ses relations amoureuses, les raisons de sa rupture avec sa première partenaire, F.D., les circonstances du début de sa relation avec sa deuxième partenaire, Y.S., ainsi que les circonstances dans lesquelles cette dernière a pris conscience de son homosexualité. Ensuite, elle relève que les propos de la requérante concernant l'événement par lequel son homosexualité a été mise au jour sont apparus contradictoires en ce qui concerne l'identité des deux homosexuels avec qui elle a dansé, de même que concernant le déroulement de sa garde à vue. En ce qui concerne son mariage forcé, la partie défenderesse estime que les propos de la requérante sont apparus contradictoires et invraisemblables à divers égards, ce qui empêche de croire en la crédibilité de cet aspect de son récit. Ainsi, elle relève qu'il est incohérent que son mari forcé, qu'elle présente comme intégriste et sadique, ait accepté que la requérante se rende chez son amie Y.S. pendant la vie commune et qu'elle retourne vivre chez ses parents durant sept mois. De même, elle considère invraisemblable que la requérante ait pu rester dans la maison familiale pendant sept mois sans être ramenée chez son époux, tout en continuant à travailler à son atelier de couture et à fréquenter sa petite amie régulièrement, malgré les menaces et violences physiques que lui ont infligées son père et son frère. Par ailleurs, elle note les propos contradictoires de la requérante concernant le nombre d'enfants qu'a son mari forcé. Enfin, elle estime qu'au vu de son profil, il est invraisemblable que la requérante n'ait pas cherché à dénoncer, auprès de ses autorités, le mariage forcé dont elle a été victime ou tenté d'obtenir de l'aide auprès d'associations travaillant sur ce thème au Sénégal. Les documents déposés au dossier administratif sont, quant à eux, jugés inopérants.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

3.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

3.8. Quant au fond de la demande, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

3.9. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

En effet, si, dans son arrêt n°138 213 du 10 février 2015, le Conseil a annulé la précédente décision de refus du Commissaire général après avoir constaté que les deux motifs retenus par cette décision ne suffisaient pas à mettre valablement en cause la réalité de l'orientation sexuelle alléguée de la requérante et dès lors que la partie défenderesse n'a pas pris la peine de se prononcer sur la crédibilité des deux relations de la requérante avec F.D. et Y.S. ainsi que sur la vraisemblance de ses déclarations quant à son ressenti au moment où elle a pris conscience de son attirance pour les femmes, le Conseil observe que la nouvelle audition de la requérante, réalisée en date du 10 avril 2015 dans la foulée de l'arrêt d'annulation précité, a permis de mettre en exergue une série d'incohérences et de contradictions déterminantes qui empêchent définitivement de croire en l'homosexualité alléguée de la requérante. Quant au mariage forcé allégué, le Conseil observe avec la partie défenderesse que les propos contradictoires et invraisemblables de la requérante empêchent de croire en la crédibilité de cet aspect de son récit.

Ainsi, les motifs de la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

3.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il

ne se rallie pas, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

3.10.1. Ainsi, la partie requérante estime que les contradictions dans les déclarations de la requérante s'explique par le fait que la demande d'asile a été entamée en 2011 et que « *la mémoire n'est pas infallible* » ;

Le Conseil ne peut se rallier à cette explication. Il constate en effet que les contradictions reprochées à la requérante porte sur des éléments centraux de son récit d'asile que ni l'écoulement du temps ni la fragilité de la mémoire ne peuvent expliquer. Ainsi, il est inconcevable que la requérante ne conserve pas de souvenirs unanimes de la chronologie et de la durée des relations amoureuses qu'elle a eues au Sénégal, des circonstances du début de sa relation avec Y.S., des événements qui ont conduit cette dernière à se découvrir homosexuelle ou encore des raisons pour lesquelles sa relation avec F.D. a pris fin, soit autant d'éléments qui relèvent de son vécu intime et personnel et à propos desquels il pouvait être raisonnablement attendu de la requérante qu'elle livre des explications constantes et cohérentes, *quod non*. Aussi, contrairement à ce que fait valoir la partie requérante dans son recours, le Conseil estime que les contradictions ainsi reprochées à la requérante ne portent pas sur des points périphériques à son orientation sexuelle mais concernent au contraire le cœur de celle-ci, s'agissant du déroulement de ses deux relations amoureuses et du vécu homosexuel de sa deuxième partenaire.

3.10.2. La partie requérante fait également valoir que « *l'acte attaqué ne fait pas grief à la requérante d'avoir livré un discours incohérent sur le vécu au quotidien de son homosexualité, la connaissance des milieux homosexuels belges et sénégalais, le ressenti à la découverte de l'homosexualité, la conciliation de l'homosexualité et de la religion, etc* ». A cet égard, concernant ce qui a fait comprendre à la requérante son attirance pour les femmes, elle rappelle que celle-ci a évoqué « *un sentiment naturel, une difficulté de vivre cela dans une famille pieuse et stricte, avec peur et inquiétude* ».

Le Conseil ne peut se rallier à ce point de vue. Ainsi, conformément à sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été rappelés au point 3.6. ci-dessus, le Conseil estime pour sa part qu'il ressort de l'analyse de l'ensemble des déclarations de la requérante, livrées au cours de ses trois auditions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, que celle-ci n'est jamais parvenue à rendre compte du ressenti qui a dû être le sien du fait d'avoir dû vivre son homosexualité dans une société hostile aux homosexuels et au sein d'une famille qu'elle décrit comme très conservatrice et attachée aux traditions. Autrement dit, à travers les déclarations de la requérante, le Conseil ne décèle pas de réel sentiment de vécu et constate au contraire qu'elle s'en tient pour l'essentiel à des stéréotypes sur l'homosexualité et la manière dont elle a découvert et vécu la sienne. A titre d'exemple, le Conseil n'est pas convaincu par les explications de la requérante selon lesquelles elle n'avait pas l'habitude d'être avec des femmes, portait uniquement des vêtements d'hommes et s'adonnait aux mêmes activités qu'eux, outre le fait que lorsqu'elle voit une femme, elle ressent « *du plaisir, beaucoup de choses, l'attraction* » (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 9 : rapport d'audition du 27 janvier 2014, p. 19). De même, le Conseil n'est pas convaincu par les propos de la requérante, en réponse à la question de savoir ce qui lui a fait comprendre qu'elle était attirée par les femmes et non par les hommes, à savoir que « *c'est naturel* », que lorsqu'elle voit une femme, elle a envie d'être à côté d'elle et que comme elle était toujours avec les hommes, elle ne ressentait rien pour eux (Ibid.). Pour finir, indépendamment de la contradiction fondamentale qui a été mise au jour concernant les circonstances du début de sa relation avec Y.S., le Conseil juge invraisemblable la description stéréotypée que la requérante fait de cet épisode de son récit et de la manière dont elle et ses deux partenaires se sont mutuellement avouées leurs orientations sexuelles.

3.10.3 Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime que la requérante ne l'a pas convaincu de la réalité de son homosexualité alléguée et de ses deux relations amoureuses avec F.D et Y.S. Par voie de conséquence, il ne tient pas davantage pour établi que la requérante aurait été accusée d'être homosexuelle du fait d'avoir dansé avec deux homosexuels, outre le fait que les contradictions dont elle a fait preuve au sujet de cet événement et de la garde à vue qui s'en est suivie suffisent par elles-mêmes à ne pas tenir pour établi ces aspects de son récit, d'autant que la requête reste muette à leur propos.

3.10.4 Concernant le mariage forcé qui aurait été imposé à la requérante conformément à la volonté de son père, la partie requérante fait valoir que « *L'objection sur le caractère intégriste et très sadique du*

mari opposé à une certaine liberté laissée à la requérante ainsi que celle sur les incohérences dans le comportement des proches de la requérante procèdent de l'appréciation unilatérale. Tout comme l'objection selon laquelle la requérante est restée 7 mois chez ses parents sans retourner chez son mari. Et qui n'enlève en rien le caractère forcé du mariage à l'instar du fait que la requérante n'aurait pas porté plainte auprès de ses autorités nationales contre le mariage subi ou ne s'est pas renseignée sur les possibilités existant au Sénégal de mettre fin au mariage. L'objection sur le nombre d'enfants de [B.N.] est vénielle ». En outre, elle considère que la requérante s'est montrée convaincante sur l'évocation de l'annonce du mariage, sur son mari, sur le mariage lui-même, sur la vie commune avec son mari, sur la fuite du domicile conjugal ainsi que sur le choix de son mari par son père. Elle fait également valoir que « *le mariage de la requérante se situe dans le contexte d'une tradition familiale et religieuse (...) et dans le cadre d'une éducation rigoureuse prodiguée par le père et garantie par le frère* » et rappelle que ses sœurs et demi-sœurs ont subi le même sort pour éviter la dislocation de la famille.

Le Conseil n'est pas convaincu par de tels arguments qui laissent entiers les constats pertinents opérés par la partie défenderesse quant au fait qu'il est inconcevable que son mari forcé, qu'elle présente comme intégriste et sadique, ait accepté que la requérante se rende chez son amie Y.S. pendant la vie commune et qu'elle retourne vivre chez ses parents durant sept mois et qu'il est invraisemblable que la requérante ait pu rester dans la maison familiale pendant sept mois sans être ramenée chez son époux, tout en continuant à travailler à son atelier de couture et à fréquenter sa petite amie régulièrement, malgré les menaces et violences physiques que lui ont infligées son père et son frère. Ainsi, il est indéniable que de telles attitudes paraissent incompatibles avec le profil très conservateur que la requérante donne de sa famille et avec l'idée même que la requérante aurait été élevée dans le cadre d'une éducation rigoureuse au point d'être victime d'un mariage forcé, de sévices et de maltraitements. En outre, le Conseil ne partage pas le point de vue de la requérante lorsqu'elle qualifie de « *vénielle* » la contradiction dans les propos de la requérante quant au nombre d'enfants de son mari. En effet, dès lors que celle-ci déclare avoir partagé la vie commune de son mari forcé durant trois mois, il est inconcevable qu'elle se trompe sur ce point.

3.10.5. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime que la requérante ne l'a pas convaincu de la réalité du mariage forcé dont elle aurait été victime.

3.11. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse. Concernant particulièrement les deux convocations de police, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ces documents, il y a lieu en réalité d'évaluer s'ils permettent de corroborer les faits invoqués par la requérante ; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante. A cet égard, le Conseil estime qu'il ne peut accorder la moindre force probante à ces convocations pour le double motif que, d'une part, elles ne renseignent pas les motifs qui président à leur émission et, d'autre part, il apparaît invraisemblable qu'elles soient soudainement émises en janvier et mars 2012, soit plusieurs mois après les faits ayant conduit la requérante à quitter le Sénégal. Ces constats empêchent le Conseil d'établir le moindre lien entre ces convocations et les faits – par ailleurs jugés non crédibles – allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

3.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit d'asile de la partie requérante, l'homosexualité de celle-ci n'étant pas démontrée ni le fait qu'elle aurait effectivement été victime d'un mariage forcé.

3.13. Pour le surplus, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'octroi de la protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une

situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

3.14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ